

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.225 du 22 avril 2008

A.105.345/V-1624

En cause : **DE ZUTTER** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Alain MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

1. **le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,**
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **ORYS** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,
2. **FRANCOISE** Bertrand,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hotel de Ville 15-16
1300 Wavre,
3. **DUQUESNE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Claudy DE GANCK, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,
4. **VAN HORENBEEK** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par Jean-Paul DE ZUTTER qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de date inconnue", promouvant 49 membres du personnel du cadre linguistique français et 23 membres du personnel du cadre linguistique néerlandais au grade de chef de section, avec effet au 1^{er} mars 2001, au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU);

Vu les requêtes introduites les 24 et 31 octobre et 8 novembre 2001 par lesquelles Daniel ORYS, Bertrand FRANCOISE, Alain DUQUESNE et Patrick VAN HORENBEEK demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 14 et 26 novembre 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les observations des deuxième et troisième parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 8 février 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. MERCIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, Me Fr. GUERENNE, loco Me A. della FAILLE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante et Me C. FLAMEND, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante et loco Me Cl. DEGANCK pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

La partie requérante est membre du personnel opérationnel du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU). Par décision du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint du 28 août 2000, la partie requérante a été promue au grade de pompier principal dans le cadre linguistique français avec effet au 1^{er} janvier 1999.

Les autres éléments de la cause ont été résumés dans l'arrêt du Conseil d'Etat n/ 157.627 du 18 avril 2006. Il en ressort notamment que, par l'ordre journalier n/ 2339 du 15 juin 2000, le fonctionnaire dirigeant adjoint et l'officier-chef de service informent le personnel opérationnel de la vacance de 72 emplois de chef de section : "50 F et 22 N".

Le 23 janvier 2001, le conseil de direction examine les candidatures des candidats francophones (dont celle de la partie requérante) et néerlandophones et procède au classement respectif de 53 francophones et 23 néerlandophones. Dans le courant du mois de février, le conseil de direction examine les réclamations introduites par différents candidats et établit deux nouveaux classements.

Par l'ordre journalier n/ 2430 du 5 avril 2001, l'officier-chef de service porte à la connaissance du personnel opérationnel du SIAMU que "le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a promu au grade chef de section, avec effet au 1^{er} mars 2001, les membres du personnel dont les noms suivent :

Dans le cadre francophone :

Marc VANDIJK, Guy DE GROEF, Paul VERDEYEN, Guy TRONISECK, Christian BUGGENHOUT, Victor JAR(*), Pascal LORENT, Richard DEVOS (*), Philippe COLIN(*), Luc PICKERY(*), Alain DRAPS(*), Pierre MEYS, Daniel ORYS(*), Yves GOOSENS (*), Bernard LEBEAU, André MEULEMANS, Marcel BAILLE(*), André WILLEMS(*), François ACKERMANS(*), Erik ETIENNE(*), Marc MARIEN(*), Patrick BUELENS, Alain DUQUESNE(*), Yvan FEYTENS(*), Alain LECOMTE(*), Christian DUBOIS(*), Luc VAN EËCHAUTE(*), Henri PADUWAT(*), Paul HUYS(*), Michel BRUYLANT(*), Edouard DEKOSTER(*), Eric DELVAUX(*), Bertrand FRANCOISE(*), Philippe LOOSE(*), Maximilien WYNS(*), Guy PISSOORT(*), Michel KINDERMANS(*), Louis DELEECK(*), Luc CLEMENT(*), Bernard EWEN(*), Gilbert STROEIJKENS(*), Christian VEREECKEN(*), Patrick PELERIAUX(*), Alain VAN BELLINGEN(*),

Gilbert LIESSE, Patrick SIMON(*), Bruno VANKRIEKINGE(*), Eric MEIRESONNE(*), Jean-Paul VANDERLINDEN.

Dans le cadre néerlandophone :

Alain VERDOODT, Ghislain LUYCKFASSEEL, Daniel NOUKENS, Etienne VAN PARYS, Yves REUNBROUCK, Joseph CORDEMANS, Pierre LEJEUNE, Léopold LEROY, Roger HUYGH, Albert VAN DEN EYNDE, Maurice GRUMEAU, Johan DE JAEGHER, Eddy VANDERSTEEN, Rudi DE PAUW, patrick VERBESTEL, Marc VAN HOOREBEECK, Maurits DE PAUW, Pierre BECQUE, Dirk VANDER OUGSTRAETE, Paul BRUERS, Erik THYS, Marc VANDERSTUKKEN, Willy VAN CAER".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par les 72 arrêtés des 14 août 2001 et 30 novembre 2001 (Moniteur belge des 17 mai 2002 et 19 juin 2002), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale accorde à 49 francophones (dont les trois premières parties intervenantes) et 23 néerlandophones la promotion au grade de chef de section.

Par son arrêt n/ 161.080 du 7 juillet 2006, la XII^{ème} chambre du Conseil d'Etat a annulé les arrêtés des 14 août 2001 et 30 novembre 2001 portant promotion des 23 néerlandophones "dans la mesure où il leur est attribué une ancienneté dans ce grade antérieure au 1^{er} février 2005".

Par arrêté du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 2005, la partie requérante est promue au grade de sergent (anciennement chef de section) auprès du SIAMU, à dater du 1^{er} février 2005 (Moniteur belge du 22 février 2007).

Par arrêté du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2007, 38(*) francophones parmi les 49 ont été promus au grade de sergent-major (anciennement chef de détachement adjoint) auprès du SIAMU, à dater du 1^{er} mars 2007 (Moniteur belge du 18 juin 2007).

Recevabilité

Considérant que la première partie intervenante soutient que le recours ne vise pas les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 14 août 2001 et 30 novembre 2001 qui portent les nominations litigieuses, mais le classement des candidats établi par le conseil de direction qui constituerait un acte interlocutoire que le requérant n'a pas attaqué, en sorte qu'il ne serait plus recevable à critiquer le classement; que la deuxième partie intervenante observe que le requérant attaque "une"

décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, alors qu'il y en a plusieurs; qu'elle constate aussi que la requête est antérieure au 14 août 2001, date de l'arrêté qui décide sa promotion; qu'elle en déduit que le recours est dirigé contre une décision inexistante, est sans objet et est, par conséquent irrecevable;

Considérant que l'ordre journalier du 5 avril 2001 porte à la connaissance du personnel du SIAMU "que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a promu au grade de chef de section (...)"; que le requérant a dès lors raisonnablement pu croire qu'au moment de l'introduction de son recours, les promotions litigieuses avaient déjà été décidées; qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie adverse indique, dans son mémoire en réponse, que les nominations au grade de chef de section ont fait l'objet de délibérations du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 avril 2001; que la révélation faite, à l'audience même, par le conseil de la partie adverse qu'il n'y a pas eu de décision de promotion prise par le Gouvernement à cette date ou antérieurement, mais erreur dans la formulation de l'ordre journalier précité et de son mémoire en réponse, a pour effet de rendre, dans cette mesure, le recours sans objet; qu'il y a lieu d'interpréter le recours comme dirigé contre les arrêtés des 14 août et 30 novembre 2001;

Considérant qu'en cours d'instance, soit le 1^{er} février 2005, le requérant a lui-même été promu au grade de sergent (anciennement chef de section); que la partie adverse en tire argument pour contester l'actualité de l'intérêt du requérant; qu'elle observe que la jurisprudence qui vise à empêcher qu'à l'occasion d'une compétition future entre le requérant et les collègues dont il attaquait la nomination au grade qu'il a acquis plus tard, il soit désavantagé parce qu'il n'aurait pas l'ancienneté requise ou qu'il aurait une ancienneté moindre que celle de ses concurrents, ne trouve à s'appliquer que moyennant deux conditions à savoir, d'une part, la réalité d'une possible compétition entre le requérant et ses concurrents à l'occasion d'une promotion future et, d'autre part, qu'à l'occasion de cette compétition, l'ancienneté acquise par l'un et les autres entre en ligne de compte; qu'elle déduit de la jurisprudence que la réunion de ces conditions doit s'apprécier in concreto; qu'elle observe qu'en l'espèce, la situation du requérant ne serait pas modifiée par le ralentissement de la carrière plane de ses collègues, dès lors que l'éventuelle annulation de leurs promotions ne pourrait accélérer sa propre carrière plane;

Considérant que l'agent qui, en cours d'instance, est promu au même grade que celui dont il attaque la nomination, ne perd pas automatiquement son intérêt au recours, notamment lorsqu'il compte moins d'ancienneté dans son nouveau grade que ceux dont il attaque la nomination; que tel est le cas en l'espèce; que cette différence

d'ancienneté est susceptible d'influencer le déroulement futur de la carrière du requérant; qu'en effet, selon l'article 60 du statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du SIAMU, le grade de chef de section (sergent) donne accès non seulement à celui de chef de détachement adjoint (sergent major) mais aussi à celui de chef de détachement (adjudant), et ce sur la base de l'ancienneté; que le requérant est défavorisé pour l'accès à ces grades, eu égard à son ancienneté inférieure à celle des agents dont la nomination est attaquée; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant qu'en cours d'instance, soit par arrêté du 16 avril 2007, certains des agents dont le requérant attaque la nomination ont eux-mêmes été promus, en carrière plane, au grade supérieur;

Considérant que les nouvelles promotions des agents dont la nomination au grade de chef de section est attaquée constituent une suite logique mais non nécessaire des actes attaqués; qu'en effet, ces nouvelles promotions n'étaient pas soumises uniquement à une condition d'ancienneté dans le grade de chef de section, mais aussi, notamment à la possession d'un brevet déterminé, d'une mention d'évaluation satisfaisante et à la réussite des tests physiques bisannuels; que le requérant s'est abstenu, dans le délai de recours, d'attaquer ces promotions par un nouveau recours en annulation ou par une demande d'extension de l'objet de son recours; qu'il n'a par conséquent plus intérêt à l'annulation des actes attaqués qui ont cessé de produire des effets à tout le moins en ce qui concerne les trente-huit agents du rôle français bénéficiaires d'une nouvelle promotion; que son intérêt subsiste en ce qui concerne les promotions au grade de chef de section des autres agents qui n'ont pas bénéficié d'une autre promotion et dont il n'est pas allégué que leur situation administrative aurait été modifiée en cours d'instance, soit Marc VANDIJCK, Guy DE GROEF, Paul VERDEYEN, Guy TRONISECK, Christian BUGGENHOUT, Pascal LORENT, Pierre MEYS, Bernard LEBEAU, André MEULEMANS, Patrick BUELENS, Gilbert LIESSE et Jean-Paul VANDERLINDEN;

Considérant que le requérant, qui appartient au rôle linguistique français, attaque des nominations opérées dans le cadre néerlandais et dans le cadre français; qu'il n'est pas soutenu et qu'il n'apparaît pas que les cadres linguistiques du SIAMU auraient été fixés illégalement; que, dès lors, le requérant qui appartient au rôle linguistique français et n'est susceptible d'être nommé que dans ce cadre, n'a pas vocation aux emplois qui étaient vacants au cadre néerlandais; qu'il n'a pas intérêt à demander l'annulation de nominations à des emplois qui, en cas d'annulation, seraient de nouveau destinés à des agents du rôle néerlandais; que le recours n'est recevable que dans la mesure où il a pour objet les actes portant nomination d'agents du rôle français;

que la quatrième partie intervenante n'est dès lors plus à la cause; qu'au demeurant, l'arrêt n/ 161.080 précité a déjà annulé les nominations des agents du rôle néerlandais dans la mesure où il leur a été attribué une ancienneté de grade antérieure au 1^{er} février 2005;

Au fond

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 21 de l'arrêt du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998 fixant le statut administratif du personnel du SIAMU, de la violation de formes substantielles et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que, selon la liste des candidats à la promotion datée du 23 janvier 2001, il était classé trente-neuvième, c'est-à-dire en ordre utile pour être promu et qu'il n'a donc pas introduit de réclamation; qu'il fait valoir qu'après examen des réclamations, le conseil de direction a modifié ce classement sur la base de nouveaux critères, mais n'a pas porté les modifications à la connaissance des candidats; qu'il soutient qu'il a ainsi été privé du droit de réclamation et estime qu'un nouveau classement évinçant des candidats qui avaient été classés en ordre utile pour être promu et se référant à de nouveaux critères devait être notifié aux candidats avec le procès-verbal de la réunion du conseil de direction, pour leur permettre d'introduire une réclamation et de faire valoir leurs observations;

Considérant qu'après avoir rappelé le contenu des articles 20 et 21 de l'arrêt précité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998, la seconde partie adverse fait valoir qu'il faut distinguer, même si ces textes ne le prévoient pas expressément, la proposition provisoire du conseil de direction et sa proposition définitive faite à l'issue de l'examen - indispensable - des réclamations; qu'elle est d'avis que la thèse soutenue par le requérant ne peut être retenue parce qu'elle aurait un effet de cascade, en ce sens que les propositions devraient indéfiniment être notifiées aux candidats, avec comme conséquence un allongement déraisonnable du délai dans lequel les propositions pourraient enfin être transmises à l'autorité investie du pouvoir de nomination;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son mémoire ampliatif, le requérant expose que si la thèse de la partie adverse peut être admise dans le cas d'une procédure normale, celle qui s'est déroulée en l'espèce présente des caractéristiques telles qu'une nouvelle notification des propositions devait être faite, entraînant une nouvelle possibilité d'introduire une réclamation; qu'il insiste sur le fait

que les nouvelles propositions ont été faites sur la base d'autres critères que les premières;

Considérant qu'en des termes différents, les parties intervenantes argumentent dans le même sens que la seconde partie adverse; que la deuxième partie intervenante met l'accent sur le pouvoir d'appréciation dont dispose le conseil de direction et qui lui permet de revoir, sur la base des réclamations introduites, une première proposition de classement; que, selon cette partie, la modification du premier profil adopté par le conseil de direction est antérieure à la notification du premier classement, en manière telle que le requérant ne serait pas lésé; que la troisième partie intervenante fait observer qu'aucun moyen n'est soulevé à propos de sa propre nomination;

Considérant que le moyen est le même que celui examiné par la XII^{ème} chambre du Conseil d'Etat dans son arrêt n/ 161.080 du 7 juillet 2006, tant en ce qui concerne la règle de droit qui serait violée que la manière dont elle l'aurait été; que cet arrêt a considéré le moyen comme fondé pour les motifs qui suivent :

" 3.3. Considérant que les articles 20 à 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale invoqué du 26 novembre 1998 règlent la procédure de promotion en cause comme suit :

« Art. 20. Pour chaque promotion le conseil de direction émet un avis motivé. Le conseil de direction se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions pour occuper l'emploi. Il prend en considération :

1/ la description de la fonction et le profil souhaité du candidat;

2/ les titres et les mérites, parmi lesquels l'ancienneté au sein du Service d'incendie, que le candidat fait valoir pour obtenir une promotion dans l'emploi vacant;

3/ le dossier d'évaluation du candidat;

4/ les résultats des tests physiques bisannuels visés à l'article 53 du présent arrêté. Au cas où plusieurs candidats peuvent faire valoir les mêmes titres ou des titres équivalents pour une promotion, la préférence sera donnée au candidat qui a reçu l'évaluation la plus positive.

Le conseil de direction établit un classement des candidats.

Art. 21. Le classement est notifié aux candidats.

Le candidat qui s'estime lésé, peut dans les dix jours de la notification introduire une réclamation auprès du président du conseil de direction.

Il est entendu, à sa demande, par le conseil de direction et peut se faire assister par une personne de son choix.

Art. 22. L'autorité investie du pouvoir de nomination est liée par une proposition émise à l'unanimité.

Si elle ne peut se rallier à la proposition du conseil de direction et si elle choisit un autre candidat, sa décision doit être spécialement motivée.

Art 23. La promotion est notifiée directement à l'intéressé et portée à la connaissance des autres membres du Service d'incendie par l'officier-chef de service»;

3.4. Considérant que, selon ces dispositions, l'avis du conseil de direction et la proposition qui en résulte, interviennent en deux phases : il y a tout d'abord une première comparaison des titres et mérites qui se fait sur la base des éléments dont

le conseil de direction a connaissance par les candidatures et par les informations administratives ou la connaissance personnelle des membres; dans un second temps, on vérifie si les réclamations introduites contiennent de nouvelles informations de nature à ce qu'il faille reconsidérer le résultat de la comparaison dans l'hypothèse où elles seraient prises en compte;

Considérant que la seconde phase ne constitue donc pas une toute nouvelle comparaison, mais bien une correction éventuelle de la première sur la base des éléments apportés par les réclamants;

Considérant qu'en l'espèce le conseil de direction n'a toutefois pas agi de la sorte;

Considérant que, le 23 janvier 2001, après les avoir examinées, le conseil de direction a d'abord comparé et classé les candidatures sur la base des constatations suivantes :

- deux candidats exercent déjà la fonction de chef de section faisant fonction à la satisfaction de leurs supérieurs; compte tenu de leur expérience professionnelle, ils correspondent le mieux au profil; ils sont classés en tête par ordre d'ancienneté;
- quatorze candidats ont réussi l'examen de caporal; sept d'entre eux ont effectivement été promus à ce grade entre-temps; en ce qui concerne ces candidats, le conseil de direction constate qu'ils disposent d'une expérience indéniable qui leur a permis d'exercer les fonctions de chef de section de manière occasionnelle mais néanmoins régulière; qu'ils répondent bien aux conditions prescrites dans le profil et ont ainsi apporté la preuve de leurs mérites, de sorte que leur candidature doit être privilégiée dans le classement; ces candidats sont eux aussi classés ensuite par ordre d'ancienneté;
- en ce qui concerne les sept autres lauréats de l'examen de caporal qui n'ont pas encore été effectivement promus à ce grade, au nombre desquels figure le requérant, le conseil de direction constate qu'ils peuvent faire valoir une aptitude professionnelle qui a été attestée par la réussite de l'examen interne de caporal, qui est confirmée par une importante expérience sur le terrain, et qu'ils correspondent bien aux conditions fixées dans le profil, mais qu'ils doivent être classés après les candidats qui disposent d'une expérience effective des responsabilités incombant normalement à un chef de section;
- en ce qui concerne les autres candidats, les neuf ayant la plus grande ancienneté sont comparés du point de vue de leurs mérites et sont classés sur cette base;
- les candidats restants sont classés ex aequo sans examen complémentaire;

Considérant qu'après réception et prise de connaissance des réclamations, le conseil de direction confirme le classement des deux premiers candidats en invoquant le motif qu'ils exercent en effet la fonction de chef de section faisant fonction à l'entière satisfaction de la direction depuis le 1^{er} avril 1996 et que leur longue expérience fait qu'ils répondent le mieux aux critères énoncés dans le profil; qu'ensuite le conseil de direction confirme également le classement des sept candidats lauréats de l'examen de caporal qui ont déjà été nommés à ce grade en soutenant que, vu leur expérience indéniable qui leur a permis d'exercer les fonctions de chef de section de manière occasionnelle mais néanmoins régulière, ils répondent tout autant que les deux premiers candidats classés aux critères énoncés dans le profil, même si c'est dans une moindre mesure que les deux premiers candidats qu'ils peuvent s'appuyer sur une expérience professionnelle équivalente; qu'en ce qui concerne les autres candidats, le conseil de direction revoit son classement initial sur la base de considérations qui sont formulées comme suit dans le procès-verbal :

« En ce qui concerne les autres candidats et compte tenu de l'ensemble des réclamations introduites, le conseil de direction procède à un examen approfondi et individuel des titres et mérites de chaque candidat en accordant une attention particulière à l'ancienneté.

Le conseil de direction considère que l'appréciation de la motivation des candidats et des efforts qu'ils consentent dans le cadre de leur travail dans le service et de leur formation continuée reflète dans quelle mesure ils répondent aux critères définis dans le profil (...). En outre, le conseil de direction déclare

qu'en tenant compte de l'expérience sur le terrain, la condition concernant l'expérience professionnelle est plus ou moins remplie par chaque candidat. Sont notamment évalués les brevets utiles, d'une part pour l'aide médicale urgente, d'autre part pour les interventions techniques du service incendie. En outre, une attention particulière a été accordée à la motivation des candidats comme instructeur et/ou membre de groupes spécialisés tels que les plongeurs, l'équipe antigaz (TAG) et l'équipe RISC. L'appréciation intégrée de tous ces éléments retenus donne le classement des autres candidats : (...)»;

que c'est sur cette base que tous les candidats restants sont évalués;

Considérant que la méthode suivie en l'occurrence ne peut être regardée comme une révision de la comparaison qui avait déjà été effectuée une première fois; qu'après réception des réclamations le conseil de direction a procédé à une toute nouvelle comparaison des candidats en s'appuyant sur des critères partiellement nouveaux; qu'en effet, lors de la première comparaison, on a quasi exclusivement déduit la conformité au profil de l'expérience acquise en exerçant effectivement le fonction de chef de section de manière plus ou moins régulière et, dans un second temps, de l'aptitude professionnelle attestée par la réussite de l'examen de caporal; que pour la deuxième comparaison, on a en revanche évalué les candidats qui n'ont pas encore exercé de manière plus ou moins régulière la fonction de chef de section en se basant sur divers autres éléments qui n'ont absolument pas été pris en compte lors de la première comparaison; qu'il a ainsi été tenu compte de l'ancienneté, de la motivation et des efforts consentis par les candidats dans le cadre de leur travail dans le service, de leur formation continuée, notamment des brevets qu'ils ont obtenus et qui sont utiles à la fonction, ainsi que de leur motivation comme instructeur ou comme membre de groupes spécialisés; qu'en procédant de la sorte, le conseil de direction a en fait recommencé la comparaison et a procédé à une nouvelle comparaison; que, dans ces circonstances, les candidats auraient également dû avoir la possibilité d'introduire une réclamation contre cette nouvelle proposition qui repose sur une nouvelle comparaison et de nouveaux critères; que le moyen est fondé";

Considérant que, pour ce qui concerne les candidats francophones, il ressort du procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 23 janvier 2001 que le conseil de direction a lors de l'examen des candidatures pour la fonction de chef de section fait les constatations suivantes :

- " Le conseil de direction constate que (...) 4 candidats exercent (...) à la satisfaction de la direction les fonctions supérieures de chef de section. Ces candidats correspondent le mieux au profil compte tenu de leur expérience professionnelle. Ces candidats sont par conséquent classés en premier lieu, en fonction de leur ancienneté de grade, puis de service puis en fonction de leur âge.
- Parmi les candidats restants, le conseil constate que 39 d'entre eux ont présenté et réussi leur examen de caporal au sein du service d'incendie avant 1989. Parmi ces 39, 25 ont été promus au grade de caporal (actuellement pompier principal) entre 1988-90 (...). Le conseil constate que ces candidats disposent d'une expérience indéniable qui les a amenés, de fait, à assurer occasionnellement mais néanmoins régulièrement les fonctions de chef de section, qu'ils répondent bien aux conditions du profil et justifient de mérites tels que leur candidature doit être privilégiée dans le classement des candidats. Ces candidats sont classés en fonction de leur ancienneté de grade, puis de service puis en fonction de leur âge.
- Le conseil estime que les 14 autres (...) font état d'une compétence professionnelle démontrée par la réussite de l'examen interne, confirmée par une expérience de terrain importante, qu'ils répondent bien aux conditions du profil, mais doivent être classés après ceux qui disposent d'une expérience effective des responsabilités normalement dévolues au chef de section. Ces candidats sont classés en fonction de leur ancienneté de grade, puis de service puis en fonction de leur âge.

L'examen des titres et mérites des candidats restants les plus anciens les classe dans l'ordre suivant : (...).

Les autres candidatures ne sont plus examinées en profondeur et sont classées ex aequo";

que le procès-verbal des réunions du conseil de direction des 14, 16 et 22 février 2001, lors desquelles le classement définitif a été établi, contient quant à lui les constatations suivantes :

" Après délibération, le conseil de direction maintient le classement des quatre premiers candidats du classement provisoire, ces derniers exerçant la fonction de chef de section depuis le 1^{er} avril 1996 à la satisfaction de la direction. Le conseil de direction estime que leur longue expérience fait qu'ils correspondent le mieux aux critères stipulés dans le profil. (...)

Le conseil de direction confirme que les 25 candidats promus caporaux entre 1988 et 1990, vu leur expérience indéniable, ceux-ci exerçant occasionnellement mais néanmoins régulièrement la fonction de chef de section, répondent d'une manière équivalente aux premiers classés aux critères stipulés dans le profil (...).

Pour les candidats restants, compte tenu des réclamations introduites, le conseil de direction examine en profondeur et individuellement les titres et mérites de chaque candidat, parmi lesquels une place particulière est reconnue à l'ancienneté. Le conseil de direction considère que l'appréciation de l'implication et des efforts des candidats dans leur travail au service et leur formation continuée reflète la mesure dans laquelle ils répondent aux critères du profil : (...) De plus, le conseil de direction considère que l'expérience de terrain intervient également dans l'appréciation de la plus ou moins grande expérience professionnelle de chaque candidat.

En particulier sont évalués les brevets obtenus qui sont utiles d'une part pour l'AMU, d'autre part pour les interventions techniques d'incendie. En outre, un intérêt particulier est accordé à l'implication en qualité d'instructeur et/ou de membre de groupes spécialisés comme les plongeurs, l'équipe antigaz (TAG) et l'équipe RISC. De ces divers éléments d'appréciation résulte le classement suivant : (...)"

Considérant qu'il y a lieu de constater que les considérations émises par le conseil de direction à propos des candidatures francophones sont tout à fait identiques à celles émises à propos des candidatures néerlandophones; que la même solution s'impose en l'espèce;

Considérant que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas de raison de s'écarter de l'arrêt cité ci-dessus;

Considérant que c'est à bon droit qu'il a été fait application de l'article 94 du règlement général de procédure, les parties ayant eu l'occasion de faire valoir leurs arguments tant par écrit qu'oralement, sur la recevabilité et sur le fond; qu'au surplus, le renvoi à la procédure ordinaire aurait pour effet de retarder indûment la solution de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les arrêtés des 14 août 2001 et 30 novembre 2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant promotion au grade de chef de section de Marc VANDIJCK, Guy DE GROEF, Paul VERDEYEN, Guy TRONISECK, Christian BUGGENHOUT, Pascal LORENT, Pierre MEYS, Bernard LEBEAU, André MEULEMANS, Patrick BUELENS, Gilbert LIESSE et Jean-Paul VANDERINDEN, dans la mesure où il leur est attribué une ancienneté dans ce grade antérieure au 1^{er} février 2005.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés partiellement annulés.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 669,33 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre,
le vingt-deux avril deux mille huit, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.